



MANUEL D'AIDE SYNDICALE AUX ARCHÉOLOGUES

Reprise de l'activité en archéologie en période d'épidémie de COVID-19

Ce document liste les moyens sanitaires que l'entreprise doit mettre en œuvre pour la protection de ses salariés et les cas dans lesquels vous devez refuser de reprendre le travail et faire valoir votre droit de retrait afin d'éviter de mettre en danger votre vie et celle de votre entourage.



**CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL
CNT-CCS-ARCHÉOLOGIE**

secteur-archeologie@cnt-f.org Section CNT-INRAP : cnt@inrap.fr www.cnt-f.org

Rappels des textes de référence

extrait du *Guide des bonnes pratiques en vue de la reprise des opérations d'archéologie préventive dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus responsable de la maladie "covid-19"*, élaboré par les présidents de l'Inrap, du Syndicat national des professionnels de l'archéologie (SNPA) et de l'Association nationale pour l'archéologie de collectivité territoriale (ANACT), accompagnés par la Sous-direction de l'archéologie de la Direction générale des patrimoines (ministère de la Culture) :

« Afin de pouvoir répondre dans les prochaines semaines à la relance de chantiers identifiés par les pouvoirs publics comme prioritaires puis, plus largement, dans la période qui suivra le 11 mai, il convient en effet de définir les mesures, nécessaires et partagées, à cette reprise et assurer la sécurité du travail sur les chantiers pour l'ensemble des personnels à travers les équipements de protection et les procédures adaptées de prévention, en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires.

La reprise des chantiers doit donc faire l'objet d'un examen et d'une adaptation au cas par cas ; ces conditions de reprise doivent obtenir l'accord préalable de l'aménageur et de l'opérateur et ont vocation à faire l'objet d'une formalisation, dès lors que les parties en conviennent. »

Article L4121-1 du Code du travail modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2 :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Ce document et ces recommandations sont valables tout le temps que sera instaurée l'urgence sanitaire

« En France, dans le droit du travail, les agents biologiques sont classés en 4 groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent.

Le SRAS-CoV-2, à l'origine de la pandémie actuelle, n'est actuellement pas classé. Toutefois au regard des connaissances actuelles et par analogie au SRAS-CoV, ce coronavirus pourrait être considéré comme un agent pathogène de groupe 3 ou supérieur.

Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'Homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces.

Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent une maladie grave chez l'Homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficaces. »

(ANSES, 26 mars 2020)



Vous ne devez pas reprendre le travail si :

- **Vous présentez des symptômes (toux, fièvre, mal de tête, perte d'odorat ou de goût, douleurs et courbatures, congestion nasale, mal de gorge, fatigue, diarrhées) :** évitez les contacts, restez à domicile, prenez du paracétamol si besoin, appeler un médecin, faites une téléconsultation ou appeler le numéro de permanence de soins de la région.
- **Vous présentez des difficultés respiratoires, auquel cas il faut appeler le 15 :** "*Si cette toux et cette fièvre s'accompagnent d'une gêne respiratoire qui devient permanente avec souffle court, difficulté à inspirer et à expirer, d'une aggravation importante de la toux, cela peut signifier une évolution de la maladie sous la forme d'une pneumopathie. Il s'agit alors d'une urgence respiratoire potentielle et comme dans tous les cas d'urgence, il faut alors appeler le 15 qui prendra les meilleures dispositions pour répondre à la situation*", prévient le Dr Patrick Aubé, médecin généraliste.
- **Vous êtes pris-e en charge pour une affection longue durée (prise en charge à 100%).**
- **Vous souffrez de** maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique), insuffisances respiratoires chroniques, mucoviscidose, insuffisances cardiaques toutes causes, maladies des coronaires, hypertension artérielle, diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2, immunodépression (pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïèse, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, infection par le VIH), maladies hépatique chronique avec cirrhose, obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.
- **Vous avez des antécédents d'accident vasculaire cérébral**
- **Vous êtes enceinte**

Vous n'êtes pas contraint-e de reprendre le travail en présentiel si :

- **Vous vivez avec une ou plusieurs personnes présentant l'un des risques précités.**

En l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit par le médecin et sera renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. (AMELI)

Une fois que vous êtes reparti-e-s au boulot, soyez très vigilant-e-s et n'hésitez pas à faire valoir votre droit de retrait si les conditions mises en œuvre ne sont pas optimales !



Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Procédure d'alerte dans la fonction publique

Signalement par un agent

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Ce signalement peut être effectué verbalement par l'agent mais on vous recommande de le faire par écrit.

Dans ce cadre, il est opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

Signalement par un membre du CHSCT

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant.

Procédure d'alerte dans le privé

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.



Que vous travailliez en bureau ou sur le terrain, les fournitures suivantes doivent être mises à votre disposition :

- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios Oxy'Floor ou Phagosurf ND.
- Lingettes désinfectantes de type WYP'Anios (pour les poignées, claviers d'ordinateur, sièges de toilette, véhicules, engins, outillages, téléphones portables de chantier...)
- Savon liquide,
- Essuie-mains jetables,
- Poubelles à pédales et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage,
- Sacs à déchets,
- Gants usuels de travail,
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection,
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau potable clairement marqués « eau de lavage mains »,
- Gel ou solution hydroalcoolique,
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
 - Masques de type 1 à usage non sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020) de type FFP1.
 - Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

Si ce matériel n'est pas mis à disposition sur votre lieu de travail ou que les stocks fournis par l'employeur sont insuffisants :

Faites valoir votre droit de retrait et rentrez chez vous !

À votre arrivée à votre poste de travail, vous devrez répondre à des **questions simples** permettant **d'évaluer votre état de santé**. La présence d'un ou plusieurs symptômes constitue une alerte. Vous devrez rester à votre domicile et contacter votre médecin par téléphone.

Ce questionnaire se fait oralement.

Si ce questionnaire donne lieu à des fiches recueillies et enregistrées :

C'est interdit ! Contactez vos représentants du personnel.



Si vous êtes au bureau :

- **Si la ventilation est assurée par un système de ventilation recyclant l'air intérieur :**
 - > **Faites valoir votre droit de retrait !**

- **Exigez qu'il soit procédé à un nettoyage des locaux régulier (quotidien) au moyen de désinfectant et par un personnel compétent**
 - > **Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !**

Si vous devez vous déplacer sur un chantier :

Au préalable, demandez à ce que l'on vous présente :

- La liste des personnes présentes sur le terrain ainsi que le nom du/de la « référente Covid-19 » du chantier.
- La liste des conditions sanitaires et les moyens mis en place sur le chantier pour les respecter.
- Vous devez répondre oralement à un questionnaire santé lors de votre prise de poste.

- **Si vous êtes en grand déplacement, demandez :**
 - Les réservations d'hébergement individuel et de restauration
 - Les modalités d'utilisation des véhicules de service en période d'épidémie



Sur le terrain :

- En arrivant, vérifiez que l'ensemble des moyens inscrits sur la liste des conditions sanitaires correspond bien aux moyens mis en œuvre.
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez toutes les protections individuelles : masques, gants, lunettes de protection...
> Si elles ne sont pas à disposition ou en nombre suffisant, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez de disposer d'un outillage personnalisé.
> Si on vous demande de partager un outillage avec d'autres collègues sans désinfection préalable, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez des points d'eau potable munis de savon liquide et d'essuie-mains jetables à usage unique.
> S'il n'y en a pas, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez la présence de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes dans les véhicules et à l'entrée des espaces qui le nécessitent (bungalows, containers)
> S'il n'y en a pas, faites valoir votre droit de retrait !
- Refusez d'entrer dans un véhicule de chantier si un ou une collègue se trouve à moins d'un mètre.
> Si ça n'est pas possible, faites valoir votre droit de retrait !
- Refusez tout travail collectif induisant une distance de moins d'un mètre si vous n'avez pas de masque (type à usage non sanitaire de catégorie 1) et de lunettes.
> Si un responsable vous oblige, faites valoir votre droit de retrait !
- Refusez que l'on vous impose des réunions dans un local.
> Si un responsable vous oblige, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez un nettoyage quotidien de la base de vie (sols, meubles, postes de travail) et un lavage toutes les deux heures des surfaces de contact les plus usuelles (portes, fenêtres, toilettes, ...).
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !



- Si le lavage des mains au gel hydroalcoolique ou à l'eau et au savon avant toute entrée dans un bungalow n'est pas permis par le responsable et respecté collectivement.
> Faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez que les locaux, bungalows, soient aérés au minimum deux fois par jour.
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez un nettoyage pour désinfection du réfectoire dont équipements tels que fours à micro-ondes, réfrigérateur... entre chaque tour de repas.
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfecter avant chaque usage.
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !
- Exigez que les masques jetables soient réellement jetés dans des sacs à déchets prévus à cet effet.
> Si ce n'est pas le cas, faites valoir votre droit de retrait !

RAPPELS GÉNÉRAUX :

- La possibilité de se laver les mains avec un accès à l'eau potable et du savon est une condition incontournable pour la reprise d'activité.
- Vous devez recevoir une information sur l'utilisation des masques (fiche conseil OPPBTP ou équivalent)
- Le port des gants de travail et de lunettes est recommandé.
- « *Le masque reste le dernier maillon d'un ensemble de dispositions à prendre et de gestes nécessaires dont les gestes barrières pour bénéficier d'une protection globale* » (ANSES).

N'oubliez pas d'inscrire sur le registre Hygiène & Sécurité, les manques/absences de moyens renforcés permettant d'assurer le respect des gestes barrières ou la distanciation sociale face à la propagation du coronavirus.

Une attention particulière doit être portée aux risques « traditionnels » des chantiers.



Sources :

- *Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la proposition d'orientations utiles pour la prévention de l'exposition au virus SRAS-CoV-2 en milieu professionnel, dans des contextes autres que ceux des soins et de la santé* – Agence Nationale de Sécurité Sanitaire alimentation, environnement, travail (ANSES) du 26 mars 2020.
- *Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19* – OPPBTP – 10 avril 2020.
- *Manuel de formation des membres du CHSCT – Fonction publique d'état* – SOFIS Santé & Sécurité au travail / Secteur public.
- Plus d'informations et tableau récapitulatif des démarches nécessaires pour chaque situation :

<https://www.ameli.fr/dordogne/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>

- Droit de retrait :
 - Fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006063791>

- Privé

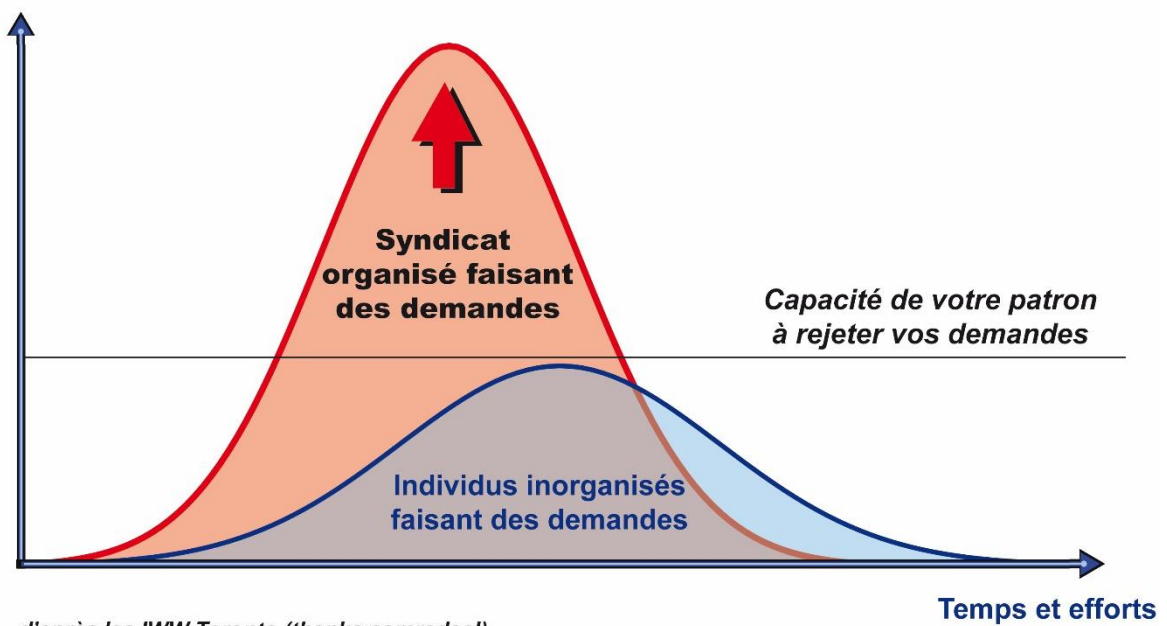
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/responsabilite-de-l-employeur-droit-de-retrait>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations-generales-de-l-employeur-et>

RELEVONS LA COURBE !



Nombre de personnes
faisant pression sur le patron



d'après les IWW Toronto (thanks comrades!)



REPRISE DU TRAVAIL EN CONTEXTE COVID-19 : LE DROIT DE RETRAIT, C'EST OUI !

Tu es archéologue dans le public ou dans le privé. Tu constates une insuffisance dans le dispositif de protection (absence d'EPI, impossibilité de se laver les mains...) ou un danger grave et imminent pour ta vie ou ta santé, tu as le droit de te retirer.

TU DOIS TE RETIRER !

L'employeur est responsable de ta santé physique et mentale. Il ne doit pas limiter les risques mais les supprimer. Il a une obligation de résultat dans ce domaine.

Le fait d'exercer ton droit de retrait ne doit entraîner ni retenue de salaire, ni sanction. Pour les plus précaires, il est toutefois recommandé de passer par un représentant du personnel (notamment au CHSCT ou CSE).



**CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL
CNT-CCS-ARCHÉOLOGIE**

secteur-archeologie@cnt-f.org Section CNT-INRAP : cnt@inrap.fr www.cnt-f.org